

blissement, entretien et administration des prisons publiques et des maisons de correction dans les limites et pour la population de la province, établissement, entretien et administration des hôpitaux, des asiles, des hospices et des refuges dans les limites et pour la population de la province, sauf les hôpitaux de marine, institutions municipales dans la province, licences de boutiques, de débits de boissons, de tavernes, d'encanteurs et autres établies en vue de prélever des revenus pour des fins provinciales ou municipales, travaux et ouvrages d'une nature locale, autres que les lignes interprovinciales ou internationales de bateaux, de chemins de fer, canaux, télégraphes, etc., ou les ouvrages, qui, bien qu'entièrement situés dans la province, sont déclarés par le Parlement fédéral utiles au Canada en général ou à deux ou plusieurs provinces, constitution de compagnies pour des objets provinciaux, célébration des mariages dans la province, propriété et droits civils dans la province, administration de la justice dans la province, y compris la constitution, le maintien et l'organisation de tribunaux provinciaux de juridiction tant civile que criminelle ainsi que la procédure en matière civile devant ces tribunaux, infliction de punitions par voie d'amendes, de peines ou d'emprisonnement en vue de faire respecter toute loi provinciale visant les matières susmentionnées, enfin, de façon générale, toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province.

En outre, dans les limites et pour la population de la province, la législature a, en vertu de l'article 93, le droit exclusif de légiférer en matière d'enseignement, sous réserve de certaines dispositions relatives à l'établissement d'écoles par les minorités religieuses. Les provinces admises plus récemment comme membres de la Fédération jouissent des mêmes pouvoirs et sont soumises aux mêmes restrictions.

Les législatures provinciales sont également autorisées, en vertu de l'article 95, à légiférer en matière d'agriculture et d'immigration, en conformité, toutefois, des lois du Parlement canadien à ce sujet.

Électorat provincial.—La loi sur les élections de chaque province renferme les dispositions relatives à l'habilité et à l'inhabilité à voter. En général, toute personne, homme ou femme, âgée de 18 à 21 ans qui est citoyen canadien ou autre sujet britannique et qui satisfait à certaines exigences relatives à la résidence dans la province et le district électoral où a lieu l'élection, et qui n'est pas frappée d'incapacité statutaire, a droit de vote. Au Québec et en Saskatchewan les citoyens ont le droit de voter à 18 ans, à Terre-Neuve, en Alberta et en Colombie-Britannique à 19 ans et dans les autres provinces à 21 ans.

Sous-section 1.—Terre-Neuve

Le gouvernement de Terre-Neuve se compose du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et de l'Assemblée législative. Cette dernière compte 42 membres élus pour cinq ans. La Législature élue le 8 septembre 1966 est la 34^e de Terre-Neuve et la sixième depuis la confédération.

Depuis cette union, le 31 mars 1949, la province a compté quatre lieutenants-gouverneurs: l'hon. sir Albert Joseph Walsh, nommé le 1^{er} avril 1949, l'hon. lieutenant-col. sir Leonard Outerbridge, nommé le 5 septembre 1949, l'hon. Campbell Macpherson, nommé le 16 décembre 1957, et l'hon. Fabian O'Dea, nommé le 1^{er} mars 1963. Le premier ministère formé le 13 juillet 1949 sous la direction de l'hon. Joseph R. Smallwood était encore en fonctions le 1^{er} octobre 1966.

Le premier ministre et les autres membres du Cabinet touchent respectivement \$10,000 et \$9,000, en plus d'une indemnité de session de \$4,333.33 et d'une indemnité de déplacement et de dépenses de \$2,166.66. Chaque membre de l'Assemblée législative reçoit une indemnité de session de \$4,333.33 et une indemnité de déplacement et de dépenses de \$2,166.66. Le chef de l'opposition reçoit un supplément de \$3,000.